

des Nations Unies à l'égard de la Namibie, les membres du Conseil demandent une fois de plus à l'Afrique du Sud de se conformer enfin à ces résolutions et de mettre un terme à son occupation illégale de la Namibie. Ils soulignent à cet égard que le Conseil demeure résolu à s'acquitter de la responsabilité particulière qui lui incombe de promouvoir les intérêts du peuple de Namibie et de favoriser ses aspirations à la paix, à la justice et à l'indépendance grâce à l'application intégrale et définitive de la résolution 435 (1978).

“Ils appuient l'action résolue menée par le Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 435 (1978) et l'encouragent à poursuivre ses efforts à cette fin.

“Le Conseil note l'évolution, ces dernières semaines, des efforts déployés par un certain nombre de parties pour trouver une solution pacifique au conflit dans le sud-ouest de l'Afrique, qui sont reflétés dans la déclaration commune faite le 8 août 1988 par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de Cuba et des Etats-Unis, distribuée comme document du Conseil de sécurité<sup>77</sup>.

“Le Conseil note également que la South West Africa People's Organization s'est déclarée disposée à signer et à

<sup>77</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988, document S/20109, annexe.

observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, comme indiqué dans le document S/20129 du 17 août 1988, afin de préparer la voie à l'application de la résolution 435 (1978). En ce dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 435 (1978), la communauté internationale tout entière aspire à l'application rapide de cette résolution. Les membres du Conseil demandent instamment aux parties de manifester la volonté politique nécessaire pour traduire dans les faits les engagements qu'elles ont pris afin de permettre le règlement pacifique de la question de Namibie et l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région.

“En particulier, ils demandent très instamment à l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 435 (1978), et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de l'application immédiate, intégrale et définitive de celle-ci. A cette fin, le Conseil demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter toute l'assistance nécessaire au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour l'application des dispositions administratives et autres dispositions pratiques nécessaires à la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.”

## LETTRE, EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ANGOLA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

## LETTRE, EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1988, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CUBA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### Décision

A sa 2834<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 1988, le Conseil a examiné la question intitulée :

“Lettre, en date du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20336<sup>78</sup>);

“Lettre, en date du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20337<sup>78</sup>)”.

### Résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988

*Le Conseil de sécurité,*

*Notant que l'Angola et Cuba ont décidé de conclure, le 22 décembre 1988, un accord bilatéral prévoyant le repli*

<sup>78</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988.

vers le nord et le retrait graduel et total des forces cubaines d'Angola, selon le calendrier convenu,

*Considérant* la demande présentée au Secrétaire général par l'Angola et Cuba dans des lettres en date du 17 décembre 1988<sup>79</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 17 décembre 1988<sup>80</sup>,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général et les recommandations qu'il contient;

2. *Décide* de constituer sous son autorité une mission de vérification des Nations Unies en Angola et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet, conformément à son rapport susmentionné;

3. *Décide* également que la Mission sera constituée pour une période de trente et un mois;

4. *Décide* en outre que les arrangements concernant la constitution de la Mission entreront en vigueur dès que l'accord tripartite entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud, d'une part, et l'accord bilatéral entre l'Angola et Cuba, d'autre part, auront été signés;

<sup>79</sup> *Ibid.*, documents S/20336 et S/20337.

<sup>80</sup> *Ibid.*, document S/20338.

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité immédiatement après la signature des accords visés au paragraphe 4 et de tenir le Conseil pleinement informé de tout fait nouveau.

*Adoptée à l'unanimité à la 2834<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Dans une lettre, en date du 22 décembre 1988<sup>81</sup>, le Secrétaire général s'est référé à son rapport du 17 décembre<sup>80</sup> concernant les arrangements envisagés pour vérifier le repli vers le nord et le retrait des forces cubaines d'Angola et a proposé au Conseil de sécurité que la Mission de vérification des Nations Unies en Angola soit composée de contingents des Etats Membres suivants : Algérie, Argen-

---

<sup>81</sup> S/20351.

tine, Brésil, Congo, Espagne, Inde, Jordanie, Norvège, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Dans la même lettre, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil qu'il avait l'intention, avec l'assentiment du Conseil, de nommer le général de brigade Péricles Ferreira Gomes, du Brésil, chef du Groupe d'observateurs militaires de la Mission. Le 23 décembre 1988, le Président du Conseil a adressé au Secrétaire général une lettre<sup>82</sup> dont la teneur était la suivante :

“J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté votre lettre, en date du 22 décembre 1988, concernant la composition envisagée de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, et votre intention de nommer le général de brigade Péricles Ferreira Gomes, du Brésil, chef du Groupe d'observateurs militaires de la Mission<sup>81</sup> à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont examiné la question lors de consultations officieuses tenues le 23 décembre et ont approuvé les propositions figurant dans votre lettre.”

---

<sup>82</sup> S/20352.